

S.I.V.O.S. DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT/DROCOURT REUNION DU 24 octobre 2022

17 heures 30 en mairie de Follainville-Dennemont
Convocations en date du 14 octobre 2022
Affichage en date du 14 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux le vingt-quatre octobre à dix-sept heures trente, les délégués des communes de Drocourt et Follainville-Dennemont constituant le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Follainville-Dennemont et Drocourt, se sont réunis au siège du syndicat, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Sébastien LAVANCIER, président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Follainville-Dennemont et Drocourt.

Étaient présents :

Monsieur Sébastien LAVANCIER, président
Madame Catherine ZIEGLER, Madame Marie-Angèle LAMBERT déléguées suppléantes de la commune de Follainville-Dennemont

Madame Sylviane PRIOU, vice-présidente, Madame Haurria DJEMAI délégués titulaires de la commune de Drocourt

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Monsieur Michel VINCENT, Madame Régine LEBRUN délégués titulaires de la commune de Follainville-Dennemont
Madame Irène BENOITON, délégué titulaire de la commune de Drocourt

Assistaient également à la séance : Néant

Secrétaire de séance : Madame Catherine ZIEGLER est élue secrétaire de séance

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.
Le compte-rendu de la séance précédente est adopté

POINT SUR EFFECTIFS / RENTREE SCOLAIRE

Monsieur le Président fait le point sur les effectifs à l'école maternelle intercommunale Les Farfadets :

Année scolaire 2022/2023 :

- enfants nés en 2019
 - o Follainville-Dennemont 27 enfants
 - o Drocourt 07 enfants
 - o Extra-muros 1 enfant
 - o Total : 35

- enfants nés en 2018
 - o Follainville-Dennemont 23 enfants
 - o Drocourt 04 enfants
 - o EM 0 enfant
 - o Total : 28

- enfants nés en 2017
 - o Follainville-Dennemont 32 enfants

- Drocourt 0 enfant
- Extra-muros 1 enfant
- Total : 33

soit un total de 95 enfants

Monsieur le Président rappelle que les effectifs prévisionnels en avril lors de la commission étaient de 109 élèves dont 16 élèves de Drocourt (47 en petite section, 27 en moyenne section et 35 en grande section). Ce sont finalement 95 élèves, soit 4 enfants de plus que l'année 2021-2022 qui ont été accueillis cette année à l'école maternelle. On a constaté un grand nombre de déménagements parmi les effectifs prévisionnels notamment en petite section.

Monsieur le Président informe le comité que la rentrée scolaire s'est bien déroulée. Un grand nettoyage a été réalisé cet été avec la métallisation des sols et la vitrerie. De plus, les capteurs de CO2 ont été installés dans toutes les classes ainsi que l'ENI dans la classe de madame Bourgois qui remercie le comité syndical pour cette dotation.

Madame Sylviane PRIOU informe le comité que lors du dernier conseil d'école à Drocourt, une réflexion s'est engagée afin d'éventuellement intégrer les élèves de grande section de Drocourt au SIVOS. Actuellement l'école de Drocourt comporte deux classes avec trois niveaux. Actuellement, 4 grandes sections pourraient intégrer le SIVOS l'année prochaine.

Monsieur le Président souhaite que la commune de Drocourt informe le SIVOS dès qu'une décision sera prise afin de préparer au mieux la future rentrée scolaire.

Délibération n°001-3-2022 MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Monsieur le Président rappelle au comité syndical qu'il relève de la compétence de l'organe délibérant de fixer le régime indemnitaire des agents du syndicat, dans la limite de celui applicable aux agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Il avait été proposé lors du comité syndical du 10 mars 2022 de mettre en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Ce projet avait été adopté à l'unanimité.

Le comité technique du CIG consulté le 2 septembre 2022 ayant un donné avis favorable au projet, il vous est proposé de l'adopter définitivement.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du 2 septembre 2022

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les collaborateurs de groupes d'élus,
- Les agents vacataires,
- Les assistantes familiales et maternelles.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis comme suit :

<i>Groupes</i>	<i>Plafond brut annuel IFSE</i>	<i>Plafond brut annuel CIA</i>
<u>Catégorie C</u>		
<i>Cadre d'emploi des adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, ATSEM</i>		
<i>G1</i>	<i>11.340,00 €</i>	<i>1.260,00 €</i>
<i>G2</i>	<i>10.800,00 €</i>	<i>1.200,00 €</i>

Le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification détenue.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) ne pourra être versé qu'exceptionnellement compte tenu des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'IFSE sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFSE et le CIA seront maintenus en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi qu'également pour les congés liés aux responsabilités familiales et parentales prévus aux articles L 631-1 à L 631-9 du code général de la fonction publique

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué pour donner suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

**Le COMITE SYNDICAL,
A l'unanimité,**

DECIDE :

D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er novembre 2022

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget du SIVOS de Follainville-Dennemont/Drocourt.

Délibération n°002-3-2022 MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS SOUMIS AU CONTROLE DE LA LEGALITE ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS AU SEIN DU SIVOS DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT / DROCOURT

Monsieur le président rappelle au comité syndical que, depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les collectivités sont autorisées à transmettre par voie électronique leurs actes soumis au contrôle de légalité.

Le ministère de l'Intérieur a donc mis en place une plateforme de dématérialisation : ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) visant à accélérer les échanges administratifs entre les institutions locales et les Préfectures et à réduire les coûts liés à l'impression et à l'envoi des actes.

Actuellement, tous les actes (arrêtés, délibérations, budgets) sont portés et retirés à la sous-préfecture par appariteur, deux fois par semaine, ce qui constitue une perte de temps pour les agents techniques qui ont d'autres missions à effectuer.

Le passage à la dématérialisation permet également une mise en œuvre plus rapide des décisions prises car le visa de l'administration est immédiat.

Pour pouvoir mettre en œuvre cette dématérialisation, il est nécessaire de signer une convention avec l'Etat.

Monsieur le Président précise que le choix du fournisseur après consultation s'est arrêté sur Berger Levrault pour un montant de 126 € ttc par an pour le SIVOS.

Monsieur le Président invite le comité syndical à statuer sur la mise en œuvre de cette dématérialisation.

**LE COMITE SYNDICAL,
A l'unanimité,**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que le SIVOS souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de la légalité à la Préfecture,

Après en avoir délibéré,

Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

Autorise Monsieur le Président à signer :

- Le contrat d'adhésion aux services avec la société Berger Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, incluant l'acquisition des certificats d'authentification nécessaires et de la signature électronique ainsi que la formation afférente à l'utilisation,
- Électroniquement les actes télétransmis,
- La convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture des Yvelines, représentant l'Etat à cet effet,

Délibération n°003-3-2022 CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT PAR LES COLLECTIVITES DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Monsieur le Président rappelle au comité que l'organisation des réunions du comité médical qui émettent des avis sur notamment les demandes d'octroi de congés de longue maladie ou de longue durée des agents des collectivités locales ou sur des expertises médicales sont confiées au Centre de Gestion de la grande Couronne.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer une convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales au terme de laquelle le paiement des expertises diligentées par le conseil médical est avancé par le CIG qui adressera au SIVOS de Follainville-Dennemont / Drocourt l'état des sommes à rembourser au titre des vacations aux médecins au titre des expertises effectuées.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2022, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Elle prendra fin si la mission de secrétariat n'est plus confiée au CIG Grande Couronne.

**LE COMITE SYNDICAL,
A l'unanimité,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec le CIG.

Délibération n°004-3-2022 CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne :

Monsieur le Maire informe le comité syndical que le contrat d'assurance statutaire auquel le SIVOS avait souscrit dans le cadre d'un contrat groupe négocié par le CIG arrive à échéance à la fin de l'année 2022. Ce contrat permet au SIVOS de se faire rembourser les salaires versés en cas de maladie ordinaire avec franchise de 10 jours, maternité/paternité/adoption, Congé Longue maladie/Longue durée / grave maladie, accident de travail/maladie professionnelle, décès.

Le nouveau taux négocié est de 6,50 % pour les agents CNRACL contre 5,29 % en 2018 et 1,10 % pour les agents IRCANTEC contre 0,90 % en 2018.

La durée de ce nouveau contrat est de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle sous respect d'un préavis de 6 mois.

Le candidat a garanti le taux retenu sur la durée du contrat soit 4 ans ce qui couvre le syndicat de toute hausse tarifaire durant ces 4 années.

Monsieur le Président propose au comité syndical de souscrire au nouveau contrat selon les conditions énumérées.

**LE COMITE SYNDICAL,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu l'exposé du Président ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

Approuve les taux et prestations négociés pour le SIVOS de Follainville-Dennemont/Drocourt par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Décide d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle (sans franchise)
- Congé Longue maladie/Longue durée (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 6,50 %

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 1,10 %

Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

Autorise le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur Le Président informe le comité syndical qu'une réunion va être organisée avec les enseignants pour les sensibiliser à la situation énergétique et les économies d'énergie à réaliser dans le cadre de l'application du décret tertiaire issu de la loi ELAN qui nous impose de baisser nos consommations de 40 % à l'horizon 2030 puis 50 % en 2040 puis à 60 % en 2050 par rapport à une année de référence choisit par nous entre 2020 et 2022.

Monsieur le Président informe le comité syndical que les vélux de l'école ont été changés conformément au budget et les fuites entre l'extension et l'ancien bâtiment ont été réparées.

Madame Sylviane PRIOU informe Monsieur le Président qu'elle a été saisi par Madame BOCH PALMER pour un souci de tarif extra muros pour la restauration qui lui aurait été appliqué pour son enfant.

Après vérification, le bon tarif (intra-muros lui a bien été appliqué).

L'ordre du jour étant épuisé, la parole est donnée aux membres du comité syndical

En l'absence de public, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-Huit heures et 48 minutes

Le Président,

Le Secrétaire,